



---

1ère Session, 4<sup>e</sup> Parlement, 16 Victoria 1853.

---

## BILL.

Acte pour amender une ordonnance passée dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulé: "Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières."

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, 28 février 1853.

Seconde lecture, jeudi, 3 mars 1853.

---

**M. SICOTTE**

---

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender une ordonnance passée dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulée : “Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières.”

**A**TTENDU que l'étendue considérable du territoire des districts dans le Bas-Canada, rend difficiles et dispendieux les procédés nécessaires pour l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, et qu'il est expédient d'amender l'ordonnance passée dans la seconde année du règne de sa majesté, à ce sujet, chap. 29, et intitulée : “*Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, pour accorder les facilités désirées, etc.*” — A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

2. Vic. ch. 29.  
cité.

Que pour mieux atteindre le but de la dite ordonnance, il sera loisible au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement, par une commission sous le grand sceau de la province, de commettre, nommer et constituer au nom de sa majesté, dans chacun des diocèses canoniquement reconnus et érigés dans cette province par les autorités ecclésiastiques, cinq personnes dûment qualifiées et y résidentes, pour être commissaires aux fins de l'ordonnance susdite, et des lois en force.

Commissaires  
pour l'érection  
des paroisses  
nommés dans  
chaque diocèse  
canonique.

II. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs et droits, et les devoirs appartenant et dévolus, en vertu et par la dite ordonnance et les lois maintenant en force, à l'évêque catholique du diocèse de Québec ou de Montréal, seront exercés et exécutés par les évêques catholiques de chaque diocèse canoniquement érigé et reconnu par l'autorité ecclésiastique, et les requêtes et demandes des parties intéressées seront présentées à l'évêque catholique du diocèse, ou, en cas d'absence ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du dit diocèse, où telle érection, démembrement, division ou union de paroisses devra avoir lieu, ou dans

Les évêques  
catholiques  
des diocèses  
canoniques  
auront tous les  
droits des évê-  
ques catholi-  
ques de Qué-  
bec et Mont-  
réal.

lequel tels église, sacristie, presbytère ou cimetière et dépendances, devront être érigés ou réparés.

L'évêque catholique de chaque diocèse et les commissaires y nommés procéderont à l'érection des paroisses.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera procédé et adjugé dans tous les cas, soit relativement à l'érection des paroisses ou leur division, soit relativement à la construction et réparation des églises, 5 presbytères et cimetières, par l'évêque catholique ou personne administrant le diocèse dans lequel il y aura lieu d'agir, et par les commissaires nommés pour le dit diocèse, de la manière qu'il est actuellement ordonné par la dite ordonnance et les lois maintenant en force. 10

Les commissaires actuels continueront les affaires commencées devant eux.

IV. Et qu'il soit statué, que les commissaires maintenant nommés, pourront continuer les procédures commencées devant eux, jusqu'à jugement définitif.